

CONSEIL MUNICIPAL DE BELLEVIGNE (16120)

Compte rendu de la séance du
13 mars 2024

Secrétaire de la séance : Claudette PATRIS

Délibérations du conseil :

- 1/ Approbation des comptes de gestion 2023
 - 2/ Approbation des comptes administratifs 2023
 - 3/ Affectation des résultats
 - 4/ Fongibilité des crédits
 - 5/ Vote des budgets primitifs 2024
 - 6/ Vote des taux d'imposition 2024
 - 7/ Attribution des subventions 2024
 - 8/ Admission en non-valeur des créances de faible montant – Délégation au Maire
 - 9/ Détermination des durées d'amortissement des immobilisations
 - 10/ Travaux en régie 2024
 - 11/ Programme voirie 2024 - Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec Grand Cognac
 - 12/ Mise en œuvre de contrats d'apprentissage à l'école et au service technique
 - 13/ Mise aux normes de la cantine scolaire de Malaville : attribution des marchés de travaux
 - 14/ Convention avec la CDC des 4B pour la livraison de repas à l'école de Malaville
 - 15/ Modification des statuts de Grand Cognac
 - 16/ Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux
- Questions diverses

Approbation du compte rendu de la séance du 08/01/2024 : à l'unanimité

Délibérations du conseil :

1/ APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2023 (DE_2024_010)

Alain DERET, Adjoint délégué aux finances, donne lecture des comptes administratifs 2023 du budget principal et des budgets annexes "Photovoltaïque" et "Régie autonome de transport".

Après s'être fait présenter les budgets primitifs 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le Conseil Municipal déclare, à l'unanimité,

- que les comptes de gestion du budget principal ainsi que des budgets annexes "photovoltaïque" et "régie autonome de transport", dressés pour l'exercice 2023 par le Comptable public, visés et certifiés par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

2/ VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 (DE_2024_011)

Madame le Maire s'étant retirée des débats au moment du vote, le conseil municipal, sous la présidence de Mme GRUET Anne-Marie, approuve à l'unanimité les comptes administratifs de l'année 2023 du budget principal, ainsi que des budgets annexes « Photovoltaïque » et « Régie autonome de transport » qui s'établissent comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		53 103.81		760 401.72		813 505.53
Opérations exercice	418 354.26	598 127.31	821 727.80	1 095 527.92	1 240 082.06	1 693 655.23
Total	418 354.26	651 231.12	821 727.80	1 855 929.64	1 240 082.06	2 507 160.76
Résultat de clôture		232 876.86		1 034 201.84		1 267 078.70
Restes à réaliser	1 157 229.74	476 759.70			1 157 229.74	476 759.70
Total cumulé	1 157 229.74	709 636.56		1 034 201.84	1 157 229.74	1 743 838.40
Résultat définitif	447 593.18			1 034 201.84		586 608.66

BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		13 487.91		410.30		13 898.21
Opérations exercice	601.00	2 812.00	3 378.00	5 968.98	3 979.00	8 780.98
Total	601.00	16 299.91	3 378.00	6 379.28	3 979.00	22 679.19
Résultat de clôture		15 698.91		3 001.28		18 700.19
Restes à réaliser						
Total cumulé		15 698.91		3 001.28		18 700.19
Résultat définitif		15 698.91		3 001.28		18 700.19

BUDGET ANNEXE REGIE AUTONOME DE TRANSPORT :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés				3 679.63		3 679.63
Opérations exercice			24 749.14	24 749.14	24 749.14	24 749.14
Total			24 749.14	28 428.77	24 749.14	28 428.77
Résultat de clôture				3 679.63		3 679.63
Restes à réaliser						
Total cumulé				3 679.63		3 679.63
Résultat définitif				3 679.63		3 679.63

Alain DERET précise que les finances de la Commune restent très saines, avec un désendettement constant depuis 2017. Il n'y a jusqu'alors pas eu nécessité de recourir à un nouvel emprunt, le montant des crédits nécessaires aux opérations d'investissement demeurant stable également depuis cette date. La commune a mis tout en œuvre pour diminuer les coûts généraux de fonctionnement dans un contexte d'évolution à la hausse du tarif des fluides, des assurances et des denrées alimentaires notamment, ainsi que de diminution de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat (-10% depuis 2017). Ce qui permet tout de même de transférer chaque année l'excédent de fonctionnement vers les recettes d'investissement.

Un bilan des opérations d'investissement réalisées de 2017 à 2023 fait ressortir les grands postes de dépenses depuis cette date. La Commune a notamment engagé, depuis 2017, 690 000 € pour l'entretien des voiries communales, dans tous les villages, 425 000 € pour l'entretien des cinq églises, 390 000 € pour l'agrandissement et l'équipement de l'école primaire de Malaville, 390 000 € pour les aménagements de bourg, 145 000 € pour l'entretien des salles des fêtes, 137 000 € pour l'entretien des logements communaux, 25 500 € pour les cimetières, 55 000 € pour la sécurité incendie et informatique.

Ce qui représente un investissement global de 2 612 000 € pour la période 2017-2023.

M. DERET fait remarquer que les dépenses d'investissement seront plus conséquentes en 2024 que précédemment, au regard notamment des crédits engagés pour les travaux de mise aux normes de la salle polyvalente et de la cantine scolaire de Malaville. La bonne capacité d'autofinancement de la Commune, ainsi que les subventions obtenues de Grand Cognac, l'Etat et le Département de la Charente pour ces opérations permettront de compenser ces dépenses conséquentes.

Le budget annexe « photovoltaïque » présente un excédent d'investissement de 15 698,91 €. Cet excédent pourrait permettre à la commune d'investir dans de nouveaux panneaux photovoltaïques pour un équipement public.

3/ AFFECTATION DES RESULTATS (DE_2024_012)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter les résultats à l'exercice 2024, comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

En fonctionnement, report à nouveau R002 :	586 608.66 €
En investissement :	
– affectation en réserve R1068 :	447 593.18 €
– solde d'exécution R001 :	232 876.86 €

BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE :

En fonctionnement, report à nouveau R 002 :	3 001.28 €
En investissement, solde d'exécution R001 :	15 698.91 €

BUDGET ANNEXE REGIE AUTONOME DE TRANSPORT :

En fonctionnement, report à nouveau R 002 :	3 679.63 €
---	------------

4/ BUDGET GENERAL 2024 - FONGIBILITE DES CREDITS (DE_2024_013)

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements.

Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Par souci de transparence, les crédits ouverts en dépenses au chapitre 012-Charges de personnels et frais assimilés sont exclus de ce dispositif.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire, durant l'exercice budgétaire 2024, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du vote du budget.

5/ VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2024 (DE_2024_014)

Alain DERET, Adjoint délégué aux finances, présente les différents chapitres des dépenses de fonctionnement des budgets soumis à la décision du conseil, après validation de la Commission « finances », ainsi que le détail de l'ensemble des opérations d'investissement.

Des travaux de remise en état du logement de Nonaville (Pont-à-Brac) étant à réaliser, il est nécessaire de créer l'opération 105-NONAVILLE Logement Pont-à-Brac.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la création de l'opération d'investissement n° 105-NONAVILLE Logement Pont-à-Brac
- **ADOpte** les budgets primitifs 2024 comme suit :

BUDGETS	Montants inscrits en dépenses	Montant inscrits en recettes
COMMUNE (budget principal)	SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	1 682 930,66 €	1 682 930,66 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	
	2 022 999,56 €	2 022 999,56 €
PHOTOVOLTAÏQUE (budget annexe)	SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	9 602,28 €	9 602,28 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	
	18 510,91 €	18 510,91 €
REGIE AUTONOME DE TRANSPORT (budget annexe)	SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	29 679,63 €	29 679,63 €

M. DERET précise que, comme chaque année et afin de sécuriser les prévisions budgétaires, les crédits inscrits en recettes ont été minorés et ceux inscrits en dépenses majorés.

6/ VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024 (DE_2024_015)

Pour rappel, par délibération N° DE_2022_041 du 3 octobre 2022, le conseil municipal a décidé d'instituer une taxe d'habitation sur les logements vacants à compter du 1er janvier 2024, afin de limiter la dégradation des logements inoccupés et accroître la capacité d'accueil de nouveaux habitants sur la commune. Le code général des impôts précise que l'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement. Son taux est fixé à 12,5% la première année d'imposition et à 25% à compter de la deuxième. Les conditions d'application sont détaillées dans le texte de la délibération d'institution de la taxe.

En 2023, le conseil municipal a voté un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, soit 4,61%, à l'instar de celui qui avait institué, avant suppression, sur les habitations principales.

Par ailleurs, une hausse de 3.9 % des bases fiscales qui servent au calcul des impôts locaux (TFB, TFNB, THRS) est prévue pour 2024, en raison de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales qui servent de base à leur calcul. Ainsi, même si les taux votés par les assemblées sont stables, le montant des impositions subira l'augmentation des bases.

Vu l'article 1379 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes et l'article 1636 B *decies* du même code précisant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C votent les taux des taxes foncières ;

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts disposant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu les articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du Code général des impôts déterminant les règles d'encadrement et de plafonnement des taux des impositions directes locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de maintenir, pour l'année 2024, les taux de fiscalité locale précédemment appliqués, à savoir :
 - **33.77 %** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) ;
 - **36.23 %** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ;
 - **4,61%** pour la taxe sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (THRS)

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7/ ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2024 (DE_2024_016)

Les subventions accordées par le Conseil Municipal sont destinées à participer aux frais de fonctionnement des associations, afin de soutenir activement le dynamisme associatif local.

Il appartient à l'association de déposer, chaque année, une demande de subvention en y joignant le bilan financier de l'année écoulée.

Le montant alloué dépend de la situation financière de l'association et de ses besoins.

Martine PIERRE énumère les associations susceptibles de percevoir une subvention, en précisant que les crédits nécessaires seront prévus au compte 65748 du budget général, exercice 2024.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer les subventions conformément au tableau ci-après :

Article	Bénéficiaires	Attributions 2024
65748	ADMR DE CHATEAUNEUF	400,00 €
65748	AIDAS	10 000,00 €
65748	AILAN	2 921,00 €
65748	AMICALE CHASSEURS ERAVILLE	600,00 €
65748	AMICALE VOLONTAIRE DU SANG	250,00 €
65748	ANCIENS COMBATTANTS DE TOUZAC	200,00 €
65748	ARCHE EN CHARENTE - SITE LES SAPINS	200,00 €
65748	ATHLETICO DE BELLEVIGNE	1 000,00 €
65748	ASSOC CHASS PROPRIETAIRES NONAVILLE	600,00 €
65748	ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES	600,00 €
65748	BANQUE ALIMENTAIRE	100,00 €
65748	CHABRAM ²	2 000,00 €
65748	CHASSE VIVILLE ST MEDARD	300,00 €
65748	CHASSEURS PROPRIETAIRES DE TOUZAC	600,00 €
65748	CHORALE DE MALAVILLE	300,00 €
65748	CLUB AIKIDO TOUZAC	1 000,00 €
65748	COMITE DE JUMELAGE ALFTER	500,00 €
65748	COMITÉ DES LOISIRS DE TOUZAC	600,00 €
65748	COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE MALAVILLE	8 000,00 €
65748	CROIX ROUGE FRANCAISE	100,00 €
65748	FONDATION DU PATRIMOINE	120,00 €
65748	MFR LA PERUSE (délibéré le 08/01/2024)	50,00 €
65748	MFR DE JARNAC	50,00 €
65748	MFR RICHEMONT	50,00 €
65748	MFR RIBERAC	50,00 €
65748	RESTOS DU COEUR CHTE	100,00 €
65748	SOCIETE DE CHASSE AMICALE DE MALAVILLE	600,00 €
65748	SOINS PALLIATIFS DE CHATEAUNEUF	500,00 €
65748	TED 16 GDS	100,00 €
65748	TOUS EN SCENE	200,00 €
65748	Coopérative scolaire école Marcelle Nadaud Châteauneuf	400,00 €
TOTAL attributions		32 491,00 €

8/ ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES DE FAIBLE MONTANT : DELEGATION AU MAIRE (DE_2024_017)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19 et L.2122-22,
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, et notamment son article 173 prévoyant que les assemblées délibérantes peuvent donner délégation aux maires pour accepter l'admission en non-valeur des créances de faible montant et en dessous d'un seuil fixé par décret,
VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixant le seuil de délégation à 100 € par créance pour les communes, ce seuil au niveau national permettant de couvrir près de 80% des dossiers d'admission en non-valeur, tout en ne représentant que 7% des enjeux financiers,
VU la délibération n° DE_2020_068 en date du 07 septembre 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire de Bellevigne,

CONSIDERANT que, pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur, cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'opposant pas à l'exercice de poursuites ultérieures,
CONSIDERANT que, afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local, dans la limite du seuil fixé par décret,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de consentir une délégation à Madame le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur au seuil fixé par décret,
- le cas échéant, Madame le Maire prendra alors une décision pour admettre en non-valeur une créance et devra en rendre compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal,
- les autres éléments de la délibération n° DE_2020_068 en date du 07 septembre 2020, portant délégations au Maire, demeurent inchangés.

9/ DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - BUDGET GENERAL ET BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE (DE_2024_018)

Madame le Maire rappelle que les conditions actuelles d'amortissement ont été fixées par délibération du 19 juillet 2021 pour le budget principal de la commune (relevant alors de la nomenclature budgétaire et comptable M14) et pour le budget annexe « photovoltaïque » (relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M4).

Afin de prendre en considération le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de la commune, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération regroupant les conditions d'amortissement pour l'ensemble des budgets.

Madame le Maire rappelle que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations inscrites au budget principal (M57), sauf pour les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées, conformément à l'article L. 2321-2 28° du Code général des collectivités territoriales.

Pour les budgets relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M4, l'amortissement est en revanche obligatoire pour toutes les communes, quelle que soit leur catégorie démographique.

Les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 précisent les obligations en matière d'amortissement. Les collectivités fixent librement les durées d'amortissement de leurs immobilisations à l'intérieur de limites indicatives fixées par les instructions pour chaque catégorie.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 681).

L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 - De fixer comme suit les durées d'amortissement à compter du 1er janvier 2024 :

BUDGET GENERAL (M57) - Subventions d'équipement versées :

- lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

BUDGET PHOTOVOLTAIQUE (M4) :

- compte 2153 – Installations à caractère spécifique
- compte 1312 – Subventions d'équipement versées à la Région
- compte 1318 – Autres subventions d'équipement

Amortissement sur 20 ans des dépenses imputées aux comptes détaillés ci-avant.

Article 2 - D'aménager la règle du prorata temporis pour l'amortissement des subventions versées à des fins de simplification et au vu des faibles enjeux.

Il est précisé que la méthode d'amortissement retenue consistera à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

10/ TRAVAUX EN REGIE 2024 (DE_2024_019)

Madame le Maire rappelle qu'il est possible de régler en investissement des factures de fournitures de matériaux (dont le montant unitaire est inférieur à 500 € HT) nécessaires à la réalisation de travaux par les employés communaux. Pour cela, il convient de lister chaque année les travaux susceptibles d'être réalisés en régie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE la liste, telle que présentée, des travaux susceptibles d'être réalisés en régie durant l'exercice 2024.
- AUTORISE leur inscription en section d'investissement du budget de la commune, à l'opération concernée.

11/ PROGRAMME VOIRIE 2024 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC GRAND COGNAC (DE_2024_020)

Grand Cognac, titulaire de la compétence voirie, propose aux communes membres, par voie de convention, le bénéfice d'une assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée sur un programme annuel identifié, présentant des tarifs avantageux issus de marchés de groupement de commandes. Tarifs auxquels s'ajoute une participation forfaitaire à déterminer en fonction du montant des travaux que la commune souhaite confier à Grand Cognac, servant à couvrir les frais engagés par l'EPCI pour assurer la prestation (temps d'agents, frais de publicité, de reproduction...).

Depuis 2017, la Commune de Bellevigne inscrit au budget de la commune au moins 100 000 € TTC qui sont consacrés à l'entretien des voiries communales, dans chaque village.

Pour l'exercice 2024, après état des lieux et priorisation en fonction de la dégradation des voies et de leur usage, et validation par la commission « voirie », Enrick BOIDRON, Adjoint délégué à la voirie, propose de conventionner avec Grand Cognac pour la réalisation en maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de voirie suivants, comprenant une tranche ferme et deux tranches optionnelles, et d'inscrire 120 000,00 € en dépenses d'investissement du budget général, opération 88-VOIRIE MOD GRAND COGNAC :

Commune déléguée	Situation
TRANCHE FERME (TF)	
MALAVILLE	Route de la Coudraie (de RD Bonneuil-Touzac à route de Portail) (enrobé)
ERAVILLE	Route du Pontais (enrobé)
TRANCHE OPTIONNELLE 1 (PS1)	
TOUZAC	Route du Pont du Né (de Salmon à la Voute) (enrobé)
TRANCHE OPTIONNELLE 2 (PS2)	
ERAVILLE	Route de Chez Ferchaud à chez rippe (enrobé)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité :

- VALIDE l'inscription des travaux détaillés ci-avant au programme de voirie 2024, conformément à la répartition en une tranche ferme et deux tranches optionnelles ;
- ACCEPTE de solliciter Grand Cognac pour une assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée sur le dit programme de voirie ;
- PRECISE qu'une enveloppe de 120 000,00 € est inscrite en dépenses d'investissement du budget primitif 2024 de la Commune, opération 88-VOIRIE MOD GRAND COGNAC ;
- PRECISE que l'une et/ou l'autre des tranches optionnelles pourront être affermées si le montant cumulé de la tranche ferme avec l'une et/ou l'autre des tranches optionnelles, après appel d'offres, ne dépasse pas le montant des crédits inscrits au budget primitif 2024, opération 88.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention définitive, ses éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Enrick BOIDRON précise que, chaque année, les agents techniques communaux réalisent des travaux de point à temps sur les voies communales, ce qui permet de les maintenir en état avant des réfections plus importantes.

Un état des ponts dont la commune est responsable est réalisé régulièrement, afin de les maintenir en sécurité.

12/ MISE EN OEUVRE DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE A L'ECOLE ET AU SERVICE TECHNIQUE (DE_2024_021)

Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue ; personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme notamment) ;

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2024-2025 deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
SCOLAIRE	CAP Accompagnant éducatif petite enfance	2 ans maximum
TECHNIQUE	CAP Jardinier Paysagiste	2 ans maximum

- Précise que les crédits nécessaires, notamment les salaires et frais de formation, seront inscrits au budget 2024 et le seront pour les années suivantes jusqu'en fin de formation ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Mme MARTINOT précise que Ambre, apprentie recrutée en 2022 à l'école de Malaville, termine son cursus à fin de l'année scolaire.

Une nouvelle apprentie, Louise, prendra le relai pour une année de formation accélérée qui aura lieu uniquement les mercredis. Ce qui lui permettra d'être présente à l'école de Malaville les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Nous recherchons toujours un(e) apprenti(e) en formation CAPA Jardinier-Paysagiste pour le service technique. L'information a été transmise aux établissements d'enseignement professionnel qui proposent cette formation. Les jeunes intéressés peuvent prendre contact avec la mairie de Bellevigne.

13/ MISE AUX NORMES DE LA CANTINE SCOLAIRE DE MALAVILLE : ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX (DE_2024_022)

Par délibération du 03 juillet 2023, le conseil municipal a validé le projet de mise aux normes de la cantine scolaire, rendu obligatoire après mise en demeure des services de l'Etat. Le plan de financement a été validé par délibération du 20 novembre 2023.

Consécutivement à la consultation des entreprises et à l'analyse des offres par le CABINET MOREAU, maître d'œuvre, la commission "bâtiments" propose au conseil d'attribuer comme suit les neuf lots composant le marché :

N° DU LOT	INTITULE DU LOT	ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES	MONTANT TOTAL HT DES MARCHES ATTRIBUES
1	GROS ŒUVRE	LEONARD BATIMENT/RENOVATION - ANGOULEME (16)	31 250,00 €
2	MENUISERIE INTERIEURE/EXTERIEURE	ATELIER DU BOIS - BARBEZIEUX (16)	10 009,00 €
3	CLOISON - PLAFOND	SARL A. MARTAUD - JARNAC (16)	11 789,48 €
4	RETEVEMENT DE SOL	SARL A. MARTAUD - JARNAC (16)	5 932,88 €
5	PEINTURE	SAS GUY CHAPUZET ET FILS - ANGOULEME (16)	3 672,80 €
6	CLOISON AGRO-ALIMENTAIRE	MAT HOTEL 16 - L'ISLE D'ESPAGNAC (16)	25 400,00 €
7	ELECTRICITE	SARL DAVIAS ELECTRICITE - BARBEZIEUX (16°)	18 000,00 €
8	CHAUFFAGE/VENTILATION/ PLOMBERIE/SANITAIRE	SAS CHARENTELEC (MALLET) - CHATEAUBERNARD (16)	31 982,77 €
9	EQUIPEMENT DE CUISINE	MAT HOTEL 16 - L'ISLE D'ESPAGNAC (16)	19 299,25 €
MONTANT TOTAL DES ATTRIBUTIONS			157 336,18 €

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE à l'unanimité les propositions d'attribution des 09 lots, telles que détaillées ci-avant.
- AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer les marchés et leurs éventuels avenants avec les entreprises attributaires, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Les travaux débuteront en mai prochain et devront obligatoirement être achevés à la fin de l'été. Durant le temps scolaire, les repas seront livrés par la cuisine centrale des 4B, afin de maintenir le service dans des conditions optimales de sécurité alimentaire et d'organisation. Le réfectoire sera provisoirement installé dans l'espace garderie.

14/ CONVENTION AVEC LA CDC DES 4B POUR LA PREPARATION ET LA LIVRAISON DE REPAS A L'ECOLE DE MALAVILLE (DE_2024_023)

Les travaux de mise aux normes de la cantine scolaire débuteront courant mai 2024 et devront être achevés avant le 31 août 2024.

Du mois de mai à la fin des classes, le 5 juillet, la cantine scolaire sera inutilisable. Plusieurs scenarii ont été étudiés afin de maintenir le service dans des conditions optimales de sécurité alimentaire et d'organisation.

Par délibération en date du 28/03/2024, la Communauté de Communes des 4B a accepté de conventionner avec la Commune de Bellevigne pour la production et la livraison de repas à l'école primaire de Malaville pendant la période concernée par les travaux de mise aux normes de la cantine scolaire, selon les termes du projet de convention ci-annexé. Le tarif proposé par la CDC des 4B est de 9,81€TTC/repas.

Cette solution, bien que plus onéreuse que la préparation en régie, répond aux objectifs essentiels cités ci-avant.

Elle pourra être mise en œuvre après validation de la faisabilité par le technicien restauration des 4B qui organisera une réunion sur site au préalable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE de conventionner avec la Communauté de Communes des 4B pour la production et la livraison de repas à l'école primaire de Malaville pour la période du 29 avril 2024 au 05 juillet 2024 inclus (hors mercredi, week-end et pont de l'Education Nationale), selon les termes du projet de convention ci-annexée, sous réserve de la faisabilité technique de la solution retenue.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- PRECISE que les crédits nécessaires au paiement de la prestation sont inscrits au budget 2024 de la Commune.

15/ MODIFICATION DES STATUTS DE GRAND COGNAC (DE_2024_024)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération n°D2023_354 du conseil communautaire du 11 décembre 2023 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération, jointe en annexe ;

Considérant ce qui suit :

Afin d'étendre le soutien de Grand Cognac à de nouveaux clubs sportifs dans le cadre de sa politique sportive, à savoir les Ailes Cognaçaises et l'Association Sport et Loisirs Golf du Cognac. Il est proposé de modifier ses statuts selon l'évolution présentée en annexe.

Les projets de statuts sont soumis aux conseils municipaux qui se prononcent dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente délibération. Les modifications, actées par arrêté préfectoral, seront mises en œuvre à compter du 1^{er} avril 2024.

Le transfert de compétence donnera lieu à une évaluation des charges transférées par la commission locale d'évaluation des charges (CLECT) dans les 9 mois suivant le transfert.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification statutaire telle que proposée en annexe pour une application à compter du 1^{er} avril 2024 ;
- AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

16/ DESIGNATION DU COLLEGE DE REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX (DE_2024_025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collègue, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Madame le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

QUESTIONS DIVERSES

Demande relayée par l'association des maires de la Charente

Un membre de l'association « mémoire et histoire de Napoléon 1^{er} » collectionne les objets liés à Napoléon 1^{er} et à sa famille. Il recherche une commune de Charente qui voudra bien accueillir sa collection dans un bâtiment communal pour en faire un musée. Il a besoin d'un lieu d'exposition fixe.

La Commune de Bellevigne ne dispose pas d'un local pouvant accueillir cette collection de façon permanente.

Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle polyvalente de Malaville

Les travaux ont débuté le 11 décembre 2023. Le planning prévisionnel annonçait une durée de 9 mois de chantier. Après dépose des éléments de plafond, le bureau de contrôle QUALICONSULT a constaté que le renforcement de la charpente métallique, calculé par le maître d'œuvre, était insuffisant. Nous sommes donc en attente d'une nouvelle proposition de renforcement par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Installation d'un défibrillateur dans chaque village

En 2023, un défibrillateur a été livré à la mairie de Malaville. Son installation fixe est prévue à la salle polyvalente de Malaville dès lors que les travaux seront achevés.

Les élus ont pris la décision d'équiper chaque village en 2024. La commande sera passée dès validation et intégration du budget par les services de la direction des finances publiques.

Prochain conseil municipal : LUNDI 29 AVRIL 2024 à 20 heures, mairie de Malaville

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.